N° 95/2020

Département de l'Isère
Commune du Bourg d'Oisans

ARRETE DU MAIRE

portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement
8 avenue de la République : livraison le 27/05/2020 chez Mme Hostache

Le Maire de Bourg d'Oisans,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU, les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213.6,
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande formulée le 25/05/2020, par **Madame Hostache Eliane** pour le stationnement d'un véhicule de livraison au **8 avenue de la République**

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement du véhicules, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation et le stationnement du véhicule de livraison, devant le **8 avenue de la République** sera réglementé le :

- **Mercredi 27 mai 2020**

La zone de rencontre située devant le n°8 avenue de la République sera réservée pour permettre le stationnement du véhicule de livraison. Le bénéficiaire est autorisé à occuper cette zone de rencontre uniquement le temps de la livraison soit de 8H à 19H.
Attention circulation importante
Maintenir la possibilité de passage des véhicules de services et de secours

ARTICLE 2 :
La signalisation sera mise en place, entretenue, et déposée par le demandeur, au moyen des barrières mises à disposition par le service technique, pour délimiter l'emplacement de l'emprise du domaine public.
Un cheminement piéton sécurisé sera préservé et les droits des riverains demeurent expressément conservés (accès).

ARTICLE 3 :
Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :
Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, des Services Techniques de la Commune ainsi qu'au bénéficiaire.

Fait à Le Bourg d'Oisans, le 25/05/2020
Le Maire,
Guy Verney

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :
- *à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *quatre mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai.*